

cl

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°74-15 du 26 février 1974

instituant au profit de l'Etat le monopole de l'exploitation des salles de cinéma, de la distribution des films et de la promotion des activités liées directement ou indirectement au cinéma.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;

Sur proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Pour compter du 26 février 1974, est institué au profit de l'Etat le monopole de l'exploitation des salles de cinéma, de la distribution des films sur l'ensemble du territoire national et de la promotion des activités directement ou indirectement liées au cinéma.

ARTICLE 2 - Pour compter du 26 février 1974, est transférée à l'Etat la propriété des salles de cinéma, des installations annexes, accessoires ou complémentaires, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute sorte et de toute nature qui composent au Dahomey le patrimoine de la COMACICO.

ARTICLE 3 - Sur rapport d'une commission ad hoc à qui la COMACICO est tenue de fournir tous documents, indications ainsi que toutes précisions utiles, l'indemnité représentative de la valeur vénale des biens ainsi

.../...

transférés, les modalités de transfert à l'Etat des immeubles, meubles et du personnel actuellement employé dans ce secteur, seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 - Tous contrats à engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grèver la valeur des biens transférés en vertu de l'article 2 ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes seront dénoncés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 - Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens transférés peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens transférés et de tout document relatif à ces biens est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une peine d'amende de 3 à 6 millions de francs CFA.

De même, toute action susceptible d'entraver, de gêner ou d'interrompre l'approvisionnement de la République du Dahomey en films sera passible des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 - La présente ordonnance, qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 février 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

~~Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU~~

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme,

~~Le Ministre de l'Economie et
des Finances,~~

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

~~Capitaine Janvier ASSOGBA~~

Le Ministre de l'Intérieur et
l'Intérieur et de la
Sécurité,

~~Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,~~

Capitaine Michel ATKPE

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 CS 6 MIT 15 MJL-MIS-MEF 12 autres ministères 9 SGG 4
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 CNR 6 Chamb. Com. 6 DSN 4 DGP-GDAJL-INSAE 6
DGAI 2 SPD 2 JORD 1 CUC 2 CU de Porto-Novo 2 Préfets Ouomé et Atlanti-
que 4 COMACICO 2 - ENREP 1 Trib. 1ère Instance 1